



Arrêt

**n° 73 602 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Votre père serait commerçant et membre du HHSH.

Votre père aurait participé aux manifestations du 1er mars 2008 à Erevan.

Peu de temps après, vos parents auraient quitté le pays pour se réfugier en Azerbaïdjan.

Après la mi-mars 2008, des agents du service spécial seraient passés en votre absence à votre domicile. Ils auraient emporté l'ordinateur et des documents appartenant à votre père.

Ils seraient repassés en fin de journée après votre retour du travail. Ils vous auraient dit qu'ils voulaient vous aider et vous auraient emmené dans un bureau à Erevan. Ils vous auraient demandé de leur donner des nouvelles de votre père et vous auraient laissé partir. Vous seriez rentré chez vous et auriez repris votre travail.

Deux ou trois mois plus tard, les agents du service spécial seraient repassés à votre domicile et vous auraient à nouveau emmené dans leur bureau à Erevan. Ils vous auraient demandé de citer des noms de proches de votre père dont un certain Abo. Le jour même, ils vous auraient ensuite laissé rentrer chez vous.

En août ou septembre 2008, la fille d'Abo vous aurait appelée pour vous informer que son père aurait été arrêté. Vous auriez accompagné la fille d'Abo à la police pour avoir des nouvelles d'Abo. Un avocat aurait été contacté mais il n'aurait pas réussi à faire libérer Abo. Il serait porté disparu.

En mars, avril ou mai 2009, des personnes seraient venues vous arrêter à votre domicile et vous auraient emmené auprès des agents du service spécial dans un endroit inconnu à Erevan. Ils vous auraient menacé de subir le même sort qu'Abo si vous ne disiez pas où se trouvaient vos parents. Ils vous auraient gardé une nuit dans une cave et vous auraient relâché le lendemain. Vous auriez repris votre travail.

En août 2009, vous auriez été hospitalisé suite à un accident de travail. Vous seriez sorti de l'hôpital en septembre 2009.

Fin septembre ou octobre 2009, les mêmes agents du service spécial seraient passés vous arrêter à votre domicile. Ils vous auraient amené dans une cave et vous auraient frappé. Ils vous auraient posé des questions sur les activités de vos parents. Trois jours plus tard, vous auriez été libéré.

Fin novembre, début décembre 2009, vous auriez été à nouveau arrêté par des agents du service spécial non loin de votre domicile. Ils vous auraient emmené dans lieu inconnu à Artashat. Comme votre grand-mère était en mauvaise santé, vous leur auriez demandé de vous libérer, ce qu'ils auraient fait quelques heures plus tard. Vous vous seriez rendu chez un ami à Erevan pendant 20 jours.

En votre absence, des agents du service spécial seraient passés à votre recherche chez votre grand-mère.

Lors d'un de vos interrogatoires, les agents du service spécial vous auraient dit que vos parents étaient accusés d'espionnage.

La nuit du 25 au 26 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie. Vous auriez voyagé en voiture en passant par Moscou et seriez arrivé le 25 janvier 2010 en Belgique. Les passeurs auraient gardé votre passeport arménien.

Le 25 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

En février 2010, votre grand-mère serait décédée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous craignez d'être arrêté par les agents du service spécial à cause des problèmes de vos parents (Audition au CGRA p.4).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA du bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, d'une part, vous n'avez déposé aucun élément de preuve de nature à étayer vos dires. Ainsi, vous n'avez déposé aucun document de nature à étayer les problèmes de vos parents ainsi que les vôtres.

Or, lors de l'audition au CGRA, l'importance des preuves vous a été rappelée et alors que vous vous étiez engagé à fournir des preuves de vos problèmes et de l'appartenance de votre père au HHSH (Audition au CGRA p.5), vous n'avez pas envoyé ces documents. Vous avez également dit pouvoir déposer une preuve que vous seriez allé déposer plainte à la police pour les arrestations dont vous auriez été victime (Audition au CGRA p.15 et 16) mais là non plus, vous n'avez pas déposé de document. Vous n'avez fourni aucune explication justifiant cette absence de démarche.

En outre, vous dites avoir été recherché trois à quatre fois à votre domicile après votre départ de celui-ci mais vous n'auriez pas pensé à demander s'ils auraient déposé des convocations, afin de les présenter aux instances d'asile (Audition au CGRA p.13).

Rappelons à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196) ; que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner votre demande d'asile.

Je dois cependant constater que vous ne parvenez pas à rendre crédible vos déclarations, car elle sont particulièrement imprécises concernant des éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, votre crainte serait liée aux problèmes de vos parents, or vous n'êtes pas en mesure de dire sur quelle base vos parents seraient accusés d'espionnage (Audition au CGRA p.13 et 14). Et, alors qu'il s'agit de l'élément à la base de votre demande d'asile, vous n'auriez pas cherché à le savoir (Audition au CGRA p.14).

Vous ignorez également pourquoi vos parents ne vous auraient pas emmené avec eux lors de leur départ du pays en 2008 (Audition au CGRA p.14).

Vous ignorez le sort actuel d'Abo, l'ami de vos parents qui serait porté disparu (Audition au CGRA, p. 17).

En outre, vous demeurez également imprécis concernant les problèmes que vous auriez rencontré. Ainsi, vous ne savez pas préciser lors de quel mois les agents des services spéciaux vous auraient arrêté pour la seconde fois à votre domicile (Audition au CGRA p.7).

Vous n'êtes pas en mesure de dire où vous auriez été emmené lors de votre troisième arrestation (Audition au CGRA p.10) et votre quatrième arrestation (Audition au CGRA p.11).

Quant aux manifestations du 1er mars 2008 auxquels votre père aurait participé et que vous invoquez comme étant peut-être la cause de leurs problèmes et partant de votre crainte (Audition au CGRA p.17), elles ne peuvent constituer un motif de crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en

Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez, à savoir recherché et arrêté peut-être en raison de la participation de votre père aux manifestations du 1er mars 2008, ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez en raison des activités politiques menées par votre père, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés sont sans rapport avec les faits invoqués (Copie de votre permis de conduire, copie de votre acte de naissance, copie de 2 pages du passeport et copies de 4 pages du carnet militaire).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de recours, la partie requérante reproduit les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante ». Elle soulève également que « le CGRA relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

3.2. En conséquence, elle demande « de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugiée (sic) au sens de la Convention de Genève de 1951 ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment :

- à l'ignorance du requérant sur les raisons pour lesquelles ses parents seraient accusés d'espionnage et au fait qu'il ne cherche pas à le savoir,
- aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie actuellement, sauf dans des cas particuliers et exceptionnels qui peuvent être documentés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'élément principal à la base de sa demande d'asile ainsi que sur l'absence de risque de persécution pour motifs politiques sauf dans des cas particuliers et exceptionnels.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.2.1. Ainsi, concernant l'ignorance du requérant sur les raisons pour lesquelles ses parents seraient accusés d'espionnage et au fait qu'il ne cherche pas à le savoir, le Conseil considère qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait aucunement essayé d'en savoir plus sur cette accusation qu'il prétend non fondée, d'autant plus qu'elle concerne ses parents et qu'elle est l'élément déclencheur de sa demande d'asile.

En outre, le Conseil rappelle que le requérant est soumis à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant reconnaît expressément ne pas avoir cherché à connaître les raisons de l'accusation d'espionnage à l'encontre de ses parents et, par conséquent, ne peut fournir aucune information précise sur les faits principaux à la base de sa demande d'asile.

Le requérant prétend qu'il ne pouvait pas connaître les raisons de cette accusation dès lors qu'il n'est ni membre ni sympathisant du HSH. Le Conseil souligne que cette absence d'engagement politique n'a aucune incidence, d'autant plus que le requérant a déclaré que « *Tous ceux qui nous étaient proches savaient pourquoi mes parents étaient accusés* ». En conséquence, il aurait donc pu chercher à obtenir des informations supplémentaires auprès de ces personnes.

Quant à l'allégation selon laquelle des personnes peuvent être accusées d'infractions d'espionnage ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat sans preuve dans le pays d'origine du requérant, le Conseil souligne qu'elle n'est nullement étayée ou développée.

4.4.2.2. Ainsi, s'agissant du motif tiré des informations du centre de recherche de la partie défenderesse, la partie requérante souligne qu'il ressort du dossier administratif que, durant les périodes électorales dans le pays d'origine du requérant, il existe des tensions accrues assorties souvent de manœuvres d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Elle ajoute également que cela fût le cas également lors de l'élection présidentielle de début 2008 et que cette élection a généré davantage de troubles, dont les répercussions ont exceptionnellement duré longtemps. Elle soutient enfin que c'est durant cette période que son père a quitté son pays d'origine, qu'Abo a été arrêté et placé en détention et « *que son père était accusé d'espionnage et qu'il est vraisemblable que les autorités s'en prennent à lui après cette période électorale troublée* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de mars 2008 et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

Comme le mentionne la partie défenderesse : « *Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement (sic) des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés* ».

En effet, il ressort du rapport SRB « Arménie » de la partie défenderesse que « *une fois passées la période électorale passée et les tensions qui vont de pair, la situation se calme graduellement et les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas isolés sont tous connus, sans exception, et sont largement dénoncés. Ainsi, pour la période 2009-2010, [A. I.] identifie trois cas où l'on peut parler de répression de la part des autorités arméniennes à l'égard d'opposants et assimilés : 1) Le cas d'[A. H.] 2) Le cas de [T. A.] (...) 3) Le cas de [D. K.] (...), [A. G.] et [S. G.]* ».

Or, en l'espèce, force est de constater que le requérant, qui a quitté son pays d'origine fin de l'année 2009, ne rentre dans aucun des trois cas précités et qu'en tout état de cause, il ne prend pas une part active dans les actions politiques et n'a fourni aucun document faisant état de problèmes en raison des activités politiques menées par son père.

En termes de requête, la partie requérante prétend également qu'il est difficile de vérifier s'il n'existe pas de persécutions pour motifs politiques dès lors que le requérant n'est plus dans son pays depuis fin l'année 2009. Dans un premier temps, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime que même si le CEDOCA a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes ; son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve. Ensuite, il ne fournit aucun élément concret pour démontrer que sa situation individuelle diffère des informations fournies par ce centre de recherche.

La partie requérante ajoute que, même si la situation a évolué, « *cela ne doit pas occulter la situation qui prévalait dans son pays à la veille de son départ en exil* ». A ce sujet, le Conseil se réfère à ce qui a été soulevé *supra* quant à l'actualité de la crainte alléguée.

4.4.2.3. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa crainte de persécution. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

A titre de précision, concernant le reproche d'absence de preuves documentaires et l'argumentation développée en termes de recours à cet égard, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à l'absence de dépôt de preuves étayant ses allégations (qu'il s'était en plus engagé à fournir durant l'audition), mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

4.4.2.4. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une copie du permis de conduire du requérant, une copie de son acte de naissance, une copie de deux pages de son passeport et des copies de quatre pages de son carnet militaire, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et ce pour les raisons développées par la partie défenderesse dans la décision querellée.

La partie requérante soutient, en termes de recours, que ces documents prouvent la nationalité du requérant et que l'identification de la nationalité est un élément important dans l'octroi de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Bien que ce développement soit pertinent, le Conseil souligne qu'il ne peut énerver le constat qui précède.

4.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE